



Ordre des Pharmaciens
CONSEIL NATIONAL

Mémorandum du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en vue des élections de mai 2019



Avenue Henri Jaspar, 94

1060 Bruxelles

Février 2019



À l'heure où la presse fait état d'une étude plaçant la profession de pharmacien à la deuxième place des professions les plus attractives pour les Belges¹, les défis rencontrés par le secteur sont majeurs et requièrent une attention accrue du monde politique, au bénéfice de la population et de la société dans son ensemble. En tant que points de contact facilement accessibles au sein de la première ligne², les pharmaciens, dans leur mission de santé publique remplie dans l'intérêt des patients, méritent de demeurer une priorité politique, dans un contexte de soins en pleine mutation, dont les évolutions sont de plus en plus rapides.

Par ce mémorandum en vue des élections de mai 2019, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens souhaite dans ce contexte faire connaître sa vision pour le futur non seulement de la structure et des missions de l'Ordre, mais également des priorités indispensables pour la profession de pharmacien, afin de garantir à la population un haut niveau de protection de la santé publique.

Introduction : L'Ordre des pharmaciens et son avenir

L'Ordre des pharmaciens a été institué en 1949 en tant qu'institution de droit public investie d'une **mission d'intérêt général/public dans un but de protection de la santé publique** : selon les travaux parlementaires de la loi fondatrice initiale³, il est destiné à créer les conditions morales et sociales nécessaires à la confiance du patient et de la société dans la profession, loin des excès commerciaux. Sa tâche principale consiste à élaborer les principes généraux et les règles relatives à la **déontologie pharmaceutique**, à leur apporter les adaptations nécessaires et à veiller à leur application.

Ces principes directeurs – **protection de la santé**, défense de la **confiance** entre le patient et le pharmacien, mais aussi de la **crédibilité** de ce dernier aux yeux de la société, **prévention des dérives mercantiles**, élaboration et application de la **déontologie** – demeurent d'actualité. Ils doivent néanmoins être réinterprétés à l'aune des évolutions intervenues et qui interviennent encore à une vitesse croissante au sein de la société et de la profession. À cet égard, une adaptation du Code de déontologie aux situations nouvelles rencontrées par le pharmacien⁴, mais aussi une redéfinition de l'Ordre en tant qu'institution s'imposent, dans l'intérêt des patients, des pharmaciens et des autres dispensateurs de soins.

Les **objectifs stratégiques** de ce redéploiement sont les suivants :

- Le patient est au centre de son projet de soins (« *self-empowerement* ») ;
- Garantir la continuité des soins pharmaceutiques (entre autres au travers de la permanence) est primordial ;
- Les soins sont au premier plan guidés par l'éthique et la déontologie ;
- Le pharmacien dispense les soins dans un environnement interdisciplinaire ;
- Les soins dispensés par le pharmacien sont de qualité et reposent sur une base scientifique argumentée.

¹ Communiqué Belga du 31 janvier 2019. La profession de pharmacien était sixième du classement en 2011.

² Comme souligné dans le Cadre pluriannuel pour le patient avec les pharmaciens d'officine du 15 mars 2017.

³ Prop. de loi créant l'Ordre des pharmaciens, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1947-1948, n° 220, pp. 1-3.

⁴ La réforme du Code de déontologie est en cours actuellement au sein de l'Ordre.



Ces objectifs peuvent être poursuivis de diverses manières, par l'analyse des évolutions incontournables des structures de soins de santé et de la profession de pharmacien (I.), en concertation avec les autres prestataires de soins dans le cadre de la continuité des soins (II.) et dans le respect de conditions d'exercice de la profession minimales (III.).

I. L'évolution des professions des soins de santé

a. Au niveau des structures

L'Ordre des pharmaciens est partisan de toute réforme du paysage structurel et institutionnel encadrant les professions des soins de santé qui garantisse une défense optimale de la santé et des soins, qui doivent toujours primer sur les intérêts économiques purs. Trop souvent, dans le contexte actuel, **le tout à l'économie et au marché fait de l'ombre aux impératifs en matière de santé** et impose des infléchissements préjudiciables à celle-ci⁵. De nouvelles structures fortes permettraient de replacer la protection de la santé et des patients, ainsi que la promotion de la qualité des soins au cœur de l'échiquier politique et de les coordonner plus harmonieusement avec les impératifs économiques.

Dans n'importe quelle configuration qui serait choisie dans le cadre d'une éventuelle réforme, **l'Ordre des pharmaciens demeure une institution indispensable**⁶, tant comme acteur que comme partenaire pour garantir un niveau de qualité élevé et le bon fonctionnement de la profession. Le respect de la déontologie pharmaceutique fait en effet partie intégrante de la qualité de la pratique. L'Ordre en est le garant, grâce à des compétences qu'il est le seul à pouvoir exercer et qui peuvent impliquer, lorsque sont en cause la santé publique, la sécurité des patients, voire l'équilibre économique de l'ensemble du système des soins de santé et la solidarité qui le fonde, une suspension ou une suppression du droit d'exercer l'art pharmaceutique.

L'Ordre est prêt à évoluer et à revoir son organisation et son fonctionnement pour être plus en phase avec les nécessités et les besoins actuels. Il défend néanmoins son caractère incontournable pour assurer **un contrôle et une surveillance nécessaires, au bénéfice des patients et de la santé publique**. Il plaide ainsi, dans le même sens, en faveur d'une représentativité adéquate de son institution au sein d'éventuelles nouvelles structures d'encadrement global des professions des soins de santé – à commencer par un Conseil consultatif fédéral pour les pharmaciens –, pour pouvoir y déployer son expertise particulière.

⁵ Le Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) a reconnu l'importance de faire primer les aspects relatifs aux soins de santé sur, notamment, les impératifs liés au respect du droit de la concurrence dans son rapport n° 277 du 16 décembre 2016 intitulé « Governance models for hospital collaborations ». Il a ainsi recommandé d'imposer la réalisation d'une étude spécifique en matière de soins de santé avant toute notification à l'Autorité de la concurrence d'une nouvelle collaboration entre hôpitaux (voir les pp. 83-84 et 127 du rapport).

⁶ À cet égard, voyez en annexe le mémorandum co-rédigé par plusieurs Ordres professionnels, afin de rappeler la nécessité de l'existence des Ordres professionnels en général.



b. Au niveau de la profession de pharmacien

L'Ordre des pharmaciens défend le **pharmacien comme véritable professionnel des soins de santé**, occupant la place privilégiée de point de contact le plus facilement accessible au sein des soins de première ligne⁷ : bien plus qu'un « vendeur de boîtes », le pharmacien se définit par les prestations intellectuelles qu'il accomplit lors de la délivrance des médicaments et autres produits de santé. Déjà reconnue dans les travaux parlementaires de la loi fondatrice initiale de l'Ordre⁸, cette réalité doit être réaffirmée, sous peine de voir le pharmacien définitivement assimilé à un pur commerçant.

À cet égard, l'Ordre plaide pour le **maintien du monopole pharmaceutique de délivrance des médicaments**, pour préserver la garantie de la constitution d'un dossier pharmaceutique global et de schémas de médication partagés, ainsi que de la mise en œuvre du suivi des soins pharmaceutiques de qualité par un professionnel compétent, expert dans l'utilisation optimale des médicaments. Le rétablissement de ce monopole sur certains dispositifs médicaux (tels les « drug-alikes » comme les anti-diarrhéiques, les coupe-faim, les antitussifs, les sprays nasaux-gouttes pour le nez et autres décongestionnants, les gouttes ophtalmiques, les sondes stériles, le matériel de perfusion...) dont la délivrance nécessite d'être encadrée par des soins appropriés que ne peuvent prodiguer les enseignes de grande distribution, à défaut de bénéficier de l'expertise et des compétences de pharmaciens universitaires spécialement formés, doit également être sérieusement envisagé, dans un contexte où la santé des citoyens doit demeurer une priorité⁹. L'Ordre souligne également le rôle du pharmacien en matière de pharmacovigilance et de nutrivigilance¹⁰.

Dans le même temps, le pharmacien exerce un rôle défini en ce qui concerne la **prévention**, dans le sens le plus large du terme : (1) usage rationnel des médicaments via la collaboration à diverses campagnes (par exemple, la politique relative aux antibiotiques) ; (2) création d'un dossier pharmaceutique global, comprenant également les médicaments d'auto médication et les tests de dépistage ; (3) vaccination : de la sensibilisation à l'administration ; (4) détection et traitement de l'abus de médicaments avec un suivi garanti par les services concernés ; (5) connaissances de la technologie et de l'application des autotests avec un suivi professionnel en fonction des résultats. L'acceptation de la notion de pratique illégale de la médecine et sa redéfinition sont importantes à ce sujet.

Les soins pharmaceutiques au patient intègrent l'**évolution technologique existante**. Le pharmacien reste le garant d'une activité éthique et humaine relative au médicament dans ce

⁷ Un demi-million de Belges se rendent dans une officine quotidiennement, sans être confrontés à l'obstacle d'une prise de rendez-vous ou d'une salle d'attente.

⁸ « Le pharmacien est un *spécialiste*, porteur d'un diplôme universitaire [...]. Par conséquent, son activité n'est pas caractérisée par les manipulations matérielles, mais bien par l'exercice de l'Art Pharmaceutique [...] » (Prop. de loi créant l'Ordre des pharmaciens, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1947-1948, n° 220, pp. 2-3).

⁹ Le monopole détenu jusqu'ici par les pharmaciens sur la délivrance de certains dispositifs médicaux limitativement énumérés a été abrogé à partir du 7 février 2019 par l'arrêté royal du 19 décembre 2018 relatif à la libéralisation du circuit de distribution des dispositifs médicaux. Les raisons invoquées à l'appui de cette modification se fondaient exclusivement sur des motifs d'ordre économique (libre circulation des produits au sein de l'Union européenne notamment), sans avoir égard aux considérations liées à la santé publique.

¹⁰ R.A. DWEIK, D. STACEY, D. KOHEN et S. YAYA, « Factors affecting patient reporting of adverse drug reactions: a systematic review », *British Journal of Clinical Pharmacology*, 2017, 83, pp. 875–883.



contexte changeant. L'évolution technologique en pharmacie comprend, entre autres, l'utilisation d'internet, les ventes en ligne, le développement de l'e-santé (dont la e-prescription ou le dossier pharmaceutique partagé). L'Ordre soutient le rôle clé du pharmacien dans le développement de la plateforme e-Health et dans l'ensemble des technologies émergentes tout en plaidant pour la dispensation de soins pharmaceutiques personnalisés adaptés à chaque patient dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité des données et de la vie privée.

En ce qui concerne la vente en ligne et le développement des sites web, l'Ordre plaide pour la prédominance d'informations fondées scientifiquement sur les sites web des pharmaciens, afin de communiquer, via ces sites, la même preuve de l'intention des soins pharmaceutiques, pour le seul bien du patient, que lors d'une visite dans l'officine physique. Il met en garde contre les risques liés à la vente en ligne des médicaments, soumis ou non à la prescription. Le contact personnel entre le pharmacien et son patient et les soins pharmaceutiques prodigués sont d'une importance primordiale pour préserver la garantie d'une balance bénéfices-risques positive pour le patient dans chaque situation.

L'Ordre veut également insister sur la nécessité d'une stabilité maximale de tous les services qui font partie de l'échange électronique de données de telle sorte que le pharmacien puisse s'y fier à 100%.

II. La collaboration entre les prestataires de soins, la multidisciplinarité et la continuité des soins

L'Ordre des pharmaciens soutient l'idée d'une **collaboration constructive et permanente entre les pharmaciens et les autres dispensateurs de soins** dans le cadre de laquelle l'intérêt du pharmacien individuel est subordonné à celui du corps pharmaceutique dans son ensemble.

Les soins pharmaceutiques s'enrichissent d'une **approche interdisciplinaire**. L'Ordre est favorable à la mise en place d'une structure dans laquelle le pharmacien participe aux soins dispensés par les professionnels de santé et l'entourage du patient, à la concertation médico-pharmaceutique et aux contacts régulés avec d'autres dispensateurs de soins. Dans ce processus, le bien-être du patient reste la seule priorité. Tenant compte de chaque situation, le pharmacien contribue au soutien du patient et de son entourage, à l'information du patient et de son entourage et ainsi au « *self-empowerment* » du patient. L'Ordre est ouvert à la spécialisation des pharmaciens en fonction d'aspects spécifiques de la dispensation des soins, sans toutefois porter atteinte au titre professionnel de pharmacien. L'Ordre se soucie en l'occurrence de l'augmentation de l'espérance de vie et d'une augmentation de la population de personnes âgées pour lesquelles l'accès aux soins médicamenteux par l'utilisation de nouvelles technologies (internet...) reste une difficulté. L'Ordre plaide donc pour le maintien d'un réseau efficace et rentable de pharmacies de proximité et souhaite vivement que les nouvelles dispositions prévues par la réforme sur les implantations de nouvelles officines ne mettent pas en péril ce réseau dans l'intérêt d'un nombre croissant de patients âgés.

Cette approche est également essentielle pour assurer une continuité des soins au travers des diverses disciplines des soins de santé. S'agissant plus particulièrement de la **permanence**,



l'Ordre entend insister à nouveau sur le **caractère réglementaire indispensable de la déontologie** dans ce cadre, aucun système d'organisation de la garde ne pouvant se substituer à la surveillance opérée par l'Ordre dans l'intérêt du patient et de la santé publique, ainsi qu'au bénéfice de la qualité globale du système de soins. La continuité des soins au travers de l'organisation du service de garde est le pendant du monopole du pharmacien, qui constitue une caractéristique primordiale à préserver, avec les garanties suffisantes pour en assurer l'efficacité.

III. Les compétences et conditions requises pour exercer la profession

S'agissant des conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien, l'Ordre des pharmaciens est partisan d'un système qui permette de garantir la confiance des patients et de la société en la profession, ainsi que la crédibilité de celle-ci. À cette fin, l'**inscription au tableau de l'Ordre** et la soumission aux règles déontologiques et à la procédure disciplinaire qui en découle en constituent un aspect primordial, qui assure à tous la légitimité des professionnels exerçant l'art pharmaceutique et la possibilité de les contrôler suivant une procédure rapide et efficace. Cette obligation d'inscription, aujourd'hui explicitement mentionnée à l'article 25 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, doit assurément être conservée parmi les exigences imposées par la loi fondatrice encadrant l'accès aux professions des soins de santé et leur exercice, comme un signal fort de la surveillance de la qualité des services dispensés à la population.

Au-delà de l'inscription au tableau, l'Ordre soutient également l'**obligation de formation continue** des pharmaciens. Il s'agit d'une obligation légale mais aussi morale pour tout pharmacien, indispensable dans un environnement professionnel scientifique évoluant rapidement. L'Ordre est prêt à encourager structurellement le suivi de cette formation continue.



CONCLUSION : LA VISION POUR LE FUTUR DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Dans le cadre de l'**évolution des structures des soins de santé**, les priorités essentielles pour l'Ordre sont doubles :

- Une revalorisation des impératifs de santé publique face au tout à l'économie et au marché lors de toute réforme structurelle et institutionnelle envisagée ;
- La permanence du caractère indispensable de l'Ordre des pharmaciens, comme garant de la qualité de la profession et acteur assurant un contrôle et une surveillance nécessaires.

L'**évolution de la profession de pharmacien** requiert quant à elle une attention privilégiée pour différentes pistes d'action :

- La défense du pharmacien comme professionnel des soins de santé à part entière et prestataire de soins de première ligne ;
- Le maintien du monopole pharmaceutique sur la délivrance des médicaments et de certains dispositifs médicaux ;
- La reconnaissance du rôle fondamental du pharmacien en matière de prévention ;
- L'intégration aux soins pharmaceutiques de l'évolution technologique existante, dans le respect de garanties de qualité, de sécurité et d'efficacité.

La **multidisciplinarité** au sein du secteur des soins de santé et la **continuité des soins** constituent par ailleurs des aspects centraux, à développer dans l'avenir sur différents points :

- Une collaboration constructive entre les pharmaciens et les autres dispensateurs de soins, dans l'intérêt du patient ;
- Une approche interdisciplinaire qui laisse place au « *self-empowerment* » du patient dans le cadre d'un réseau efficace de pharmacies de proximité ;
- Une préservation du service de garde du pharmacien, moyennant la régulation indispensable de la déontologie.

S'agissant, enfin, de l'**exercice de la profession de pharmacien**, deux **conditions** demeurent incontournables :

- L'inscription au tableau de l'Ordre comme signal fort de la surveillance de la qualité des services dispensés à la population ;
- L'obligation de formation continue, dont le suivi doit être encouragé dans un environnement professionnel scientifique évoluant rapidement.



L'EXISTENCE DES ORDRES PROFESSIONNELS A-T-ELLE ENCORE UN SENS AUJOURD'HUI ?

*Annexe au Mémoire du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
en vue des élections de mai 2019*

La nécessité des Ordres professionnels est, de façon croissante, mise en doute et contestée, tant au niveau national qu'à l'échelon européen.

Critiqués par le public pour leur prétendu corporatisme et leur manque de transparence, critiqués par les professionnels eux-mêmes pour leur rôle perçu comme majoritairement répressif, critiqués par les instances européennes pour les entraves qu'ils poseraient à la libre concurrence et à la libre circulation, les Ordres sont malmenés et leur place est remise en question.

Les Ordres professionnels proposent pourtant d'appréhender notre société non pas d'un point de vue purement économique, mais en faisant référence aux principes de compétences et de confiance.

L'existence des Ordres professionnels belges demeure dès lors, encore aujourd'hui, une absolue nécessité dans la mesure où ces Ordres, qui regroupent plus de 100 000 membres restent les garants de la sauvegarde de l'intérêt général et de la protection des intérêts individuels des citoyens.

1. Les Ordres professionnels ont-ils une justification ?

Contrairement à ce que beaucoup pensent, les Ordres professionnels n'ont pas été créés par les membres des professions qu'ils regroupent. Ils ont été voulus par le législateur, qui les a considérés comme nécessaires dans un contexte où il lui était impossible d'entrer de façon détaillée et particulière dans l'exercice des professions par la voie législative. Les Ordres ont donc tous été mis en place par une loi.

Au travers de ces institutions de droit public définies par des textes législatifs, ce sont les professionnels eux-mêmes qui, avec prudence, peuvent percevoir les difficultés, contraintes et aléas propres à leur profession et ainsi créer les conditions nécessaires au bon exercice de leur activité, justifiant la confiance du citoyen et de la société.

Ce faisant, l'objectif premier des Ordres professionnels, à la différence des syndicats et associations professionnelles, est d'assurer la protection du citoyen, par la qualité et la sécurité des services et prestations offerts, dans la poursuite de leur mission d'intérêt général (sécurité publique, santé publique, salubrité, environnement...).



2. Les Ordres professionnels ont-ils une organisation justifiant la confiance des professionnels et du citoyen ?

Les Ordres professionnels fonctionnent de manière démocratique : leurs différents organes sont composés de professionnels librement élus par leurs pairs lors d'élections transparentes et contrôlées, ouvertes à tous les membres de la profession. Ces organes comportent, selon le cas, des représentants de l'administration, des scientifiques provenant des universités et des magistrats désignés par l'autorité publique.

Par ailleurs, les Ordres sont financés exclusivement par les cotisations de leurs membres, sans interventions, ni des autorités publiques, ni du secteur privé.

Ils disposent ainsi d'une indépendance politique et économique totale.

Les Ordres professionnels sont donc totalement autonomes et peuvent librement et sans contrainte aucune également relayer auprès des autorités les préoccupations et attentes du citoyen, ainsi que de la profession.

3. Les Ordres professionnels ont-ils un rôle spécifique ?

Les Ordres professionnels ont pour mission de veiller à ce que leurs membres exercent leur profession avec compétence et diligence, en respectant une éthique professionnelle rigoureuse.

Pour ce faire, ils sont chargés par la loi de plusieurs missions :

- L'accès à la profession par l'inscription obligatoire à leur tableau lorsque le diplômé remplit les conditions légales d'exercice de la profession. Cette exigence est destinée à assurer l'exercice légal de la profession concernée et assure le citoyen que le professionnel auquel il s'adresse dispose des qualifications requises.
- La rédaction d'un Code de déontologie dont les règles ont pour but de garantir la compétence de leurs membres (stage, formation permanente...), la sécurité, le sérieux et le bon exercice de la profession, ainsi que la protection des droits et intérêts du citoyen.
- La délivrance d'avis, d'initiative ou sur demande, tant aux autorités, qu'aux citoyens ou à leurs membres.
- Pour les professions de santé, le contrôle de l'organisation de services de garde garantissant l'accès permanent aux soins.
- La mise en place de services en faveur de leurs membres.
- ...

En raison de leurs compétences, les Ordres professionnels sont les interlocuteurs naturels et privilégiés du pouvoir exécutif et législatif pour proposer des adaptations législatives et initiatives pertinentes, tenant compte de l'évolution de la société, et ils contribuent à garantir au citoyen de la part du professionnel un service compétent et de qualité dans le respect de l'intérêt général.



4. La déontologie des Ordres professionnels n'a-t-elle qu'un but répressif ?

La déontologie est un ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, et les rapports entre ceux-ci et les citoyens qui y font appel.

Ces règles permettent de garantir au citoyen un comportement digne et loyal du professionnel.

En cas de doute à ce sujet, les Ordres saisis par la plainte d'une personne ou d'une autorité publique ou agissant d'initiative examine si le comportement du professionnel mis en cause est conforme aux règles qu'il aurait dû respecter pour garantir la bonne exécution de ses obligations légales, réglementaires, professionnelles et déontologiques.

Cela se fait dans le cadre de procédures disciplinaires strictes, d'instruction et ensuite de jugement, garantissant les droits du professionnel.

Les juridictions disciplinaires sont composées de professionnels élus ou désignés ainsi que de magistrats donnant une garantie de neutralité et d'indépendance.

Par leurs procédures disciplinaires, les Ordres professionnels ont donc la possibilité d'écarter provisoirement ou définitivement un membre qui constituerait un danger pour l'intérêt général et les intérêts particuliers du citoyen.

CONCLUSION : LES ORDRES PROFESSIONNELS, UNE NÉCESSITÉ

L'existence d'Ordres professionnels est une nécessité.

Les Ordres professionnels garantissent aux citoyens compétence, probité, loyauté et dignité du professionnel auquel ils font appel. Ils ne remettent pas en cause les principes de concurrence et de libre circulation des personnes et des services mais garantissent aux citoyens la protection nécessaire eu égard à la nature des prestations qu'il sollicite.

Les Ordres professionnels évoluent néanmoins dans leur façon de fonctionner et dans leur approche de la société.

C'est ainsi qu'ils mènent une réflexion commune pour adapter leurs procédures disciplinaires notamment afin de donner une réelle place au plaignant.

Tenant compte de la spécificité de chacune des professions, ils réfléchissent par ailleurs à l'utilité d'uniformiser ou de rapprocher certaines réglementations.

Les Ordres professionnels sont en phase avec la société d'aujourd'hui et évoluent de façon réfléchie et sérieuse avec toujours le même objectif : la préservation de l'intérêt général et la sauvegarde des intérêts particuliers des citoyens.



Ordre des Pharmaciens
CONSEIL NATIONAL

Personnes de contact pour tout renseignement complémentaire :

Phn. Arnaud NICOLAS, directeur

(a.nicolas@ordredespharmaciens.be – 02/537.42.67)

Phn. Rien MARINUS, directeur

(r.marinus@ordederapothekers.be – 02/537.42.67)

Avenue Henri Jaspar, 94

1060 Bruxelles

Février 2019